COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 16 et 17 décembre 2019

Présents : Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs - Yannis LEMCHEMA,

*La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district **«district@lyon-rhone.fff.fr»)** de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « **discipline@lyon-rhone.fff.fr** ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.
RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

*La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : **district@lyon-rhone.fff.fr***
La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

- Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.
- Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N°21856824 SENIORS FEMININES D1 à 11 du 08/12/2019* FEYZIN CBE *(504732) // O.ST GENIS LAVAL(520061)
CLUB: FEYZIN CBE: 504739
Suite au rapport de la déléguée officielle du DLR, la commission demande au club de ***FEYZIN*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'arbitre bénévole de ST GENIS LAVAL, puis sur le comportement du supporter qui a voulu en découdre avec la joueuse n°8 de ST GENIS LAVAL à la fin de la rencontre, ainsi que sur les propos tenus pars ces mêmes supporters à l'encontre de la déléguée officielle du DLR.

1/ La commission demande également un rapport à l'éducateur KHELIFI Sabri, licence n°2588651967 de FEYZIN, sur son comportement à l'encontre de l'arbitre bénévole de ST GENIS LAVAL à la fin de la rencontre
2/ La commission demande également un rapport à la joueuse n°7 GHRAB Jenna, licence n°2547591652 de FEYZIN, sur son comportement lorsque son coach l'a remplacée
3/ La commission demande également un rapport à la joueuse n°8 SEFSAF Ambrine, licence n°2546830446 de FEYZIN, sur son comportement envers la joueuse n°8 adverse.

CLUB: ST GENIS LAVAL: 520061

Suite au rapport de la déléguée officielle du DLR, la commission demande à l'arbitre bénévole CHATAIN Pascal, licence n° 2598629416 de ST GENIS LAVAL de lui faire parvenir un rapport détaillé sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée.
1/ La commission demande également un rapport à la joueuse n°8 GRANGE Audrey, licence n°2529420852 de ST GENIS LAVAL sur les propos échangés avec un supporter de FEYZIN et sur son comportement envers la joueuse n°8 adverse.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21445510 U17 D3 du 08/12/2019 **FC DE LIMONEST** ***(523650) // IRIGNY (514596)***

Club : LIMONEST: 523650

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **LIMONEST** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur la nature des insultes proférées par ses supporters à l'encontre des joueurs d'IRIGNY, puis un second rapport sur la nature des insultes que les joueurs d'IRIGNY auraient proféré à l'encontre des joueurs et des supporters de LIMONEST
La commission demande aux dirigeants de LIMONEST pourquoi la porte séparant les joueurs des supporters était ouverte alors qu'elle aurait dû être fermée pour assurer la sécurité des joueurs lors de la rentrée aux vestiaires.

CLUB: IRIGNY: 514596

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club **d'IRIGNY**de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur la nature des insultes proférées par les supporters de LIMONEST à l'encontre des joueurs d'IRIGNY et sur le comportement et l'identité du joueur d'IRIGNY qui a agressé un jeune supporter de LIMONEST, puis un second rapport sur la nature des insultes que les joueurs d'IRIGNY auraient proféré à l'encontre des joueurs et des supporters de LIMONEST.

La commission précise que si l'identité du joueur incriminé ne lui est pas parvenue le lundi 23/12/2019, l'équipe suscitée sera suspendue à titre conservatoire jusqu'à obtention des renseignements demandés.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°22007979 FEMININI U15 D1 à 8 du 30/11/2019 **CHASSIEU DECINES FC** ***(550008) // CALUIRE F.F(790167)***

Club : CHASSIEU DECINES : 550008

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de ***CHASSIEU DECINES*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement de l'éducateur de CALUIRE et sur le comportement agressif de la joueuse n° 2 de CALUIRE accompagnée de sa mère à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

CLUB: CALUIRE F.F : 790167

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de CALUIRE F. de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'éducateur et la cause de l'arrêt de la rencontre, puis sur le comportement agressif de la joueuse n° 2 accompagnée de sa mère.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21442870 SENIORS D2 du 08/12/2019* O. ST GENIS LAVAL *(520061) // VENISSIEUX FC (582739)
Club : ST GENIS LAVAL : 520061
Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de ***ST GENIS LAVAL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des supporters de VENISSIEUX à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, comportement qui a nécessité l'intervention de votre délégué.
CLUB: VENISSIEUX FC : 582739
Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de VENISSIEUX de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée, comportement qui a nécessité l'intervention de votre dirigeant en seconde mi-temps.
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21460413 SENIORS D4 du 10/11/2019* MONTROTTIER *(525542) // BESSENAY CLUB (513175)
Club : MONTROTTIER : 525542
Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux dirigeants du club de ***MONTROTTIER*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 23/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre officiel de la rencontre suscitée par le délégué du club CHAVEROT Guillaume, licence n° 2558623948.
NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.
Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations :
Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.
La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité
- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 22 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 21443785 – U20 – D1– Poule U - du 30/11/2019 - SUD OUEST 69 / SP CLUB DU GARON
Motif : Injures + menaces à officiel
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2**du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 06 Janvier 2020 à 18h00**

Arbitre officiel : DECOUR Maxence Délégué officiel : DUCHAMP Alain **Observateu**r : BOUGHAZI Mohammed
Membre CD du DLR : MORCILLO Christophe

CLUB : SUD OUEST 69 -581322
Président(e) : MACHON J.Marc – ou son représentant
Délégué Club : FALLONE Hervé et/ou STRAZIELLE Christophe
Dirigeant(s) : MOULARD Maxime

CLUB : SP CLUB DU GARON - 523825
Président(e) : MARION Frédéric – ou son représentant
Dirigeant(s) : CHEVALLIER Jérémie et/ou GENEYTON Emile
Dirigeant non inscrit sur la feuille de match : ***NUNES MARTINHO José*** – **Présence obligatoire**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 23 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 22177775 – U17 – Coupe de Lyon et du Rhône - du 23/11/2019 - ENT. ST PIERRE SAVIGNY / FC MENIVAL
Motif : Comportement illicite Educateur et Assistant bénévole
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2**du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 06 Janvier 2020 à 18h45**

Arbitre officiel : TSAPOVA Svetlana

CLUB: ENT. ST PIERRE SAVIGNY - 504621
Président(e) : CHATELARD Claude – ou son représentant
Délégué Club : PARA Lilian et/ou CHATELARD Claude
Dirigeant(s) : RAVAUD Yoan

CLUB : FC MENIVAL - 541589
Président(e) : BOUMAZA Djoudi – ou son représentant
Dirigeant(s) : DOUFENE Amirouche - **Présence obligatoire**
Assistant bénévole : CHABRIER Alain - **Présence obligatoire**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 24 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 21456940 FUTSAL seniors D2 Poule U du 01/12/2019 FC JONAGE / US ST FONS FUTSAL
Motif : Insultes + tentative de coups à officiel
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2**du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 06 Janvier 2020 à 19h30**

Arbitre officiel : YAHYAOUI Zakari **Délégué officiel** : LAMBERT Laurent

CLUB : FC JONAGE - 581172
Président(e) : EGEA Romain – ou son représentant
Dirigeant(s) : PARRA Sébastien et/ou GAGET Gregory

CLUB: US ST FONS FUTSAL - 582084
Président (e) : BELLADJ Ridha – ou son représentant
Dirigeant(s) : BELLADJ Ridha
Joueur: n° 6 ALILECH Bilel – **Présence obligatoire**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER C30 SAISON 2019/2020 COMPARUTION à Audition sans Instruction
Match N° 21442182– seniors – D1 – Poule A – du 03/11/2019 - ST CYR AU MT D'OR / CS MEGINAND
Motif : Insultes à dirigeant et délégué officiel
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'articles **3.3.4.2**du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 07 Janvier 2020 à 18h00**

Arbitre officiel : GHEDHAB Farid **Délégué officiel** : MAMMERI Youssef

CLUB : ST CYR FC - 530052
Président(e) : BABA ARBI Hassane – ou son représentant
Délégué(s) du club : MATHY Pierre et/ou ABDOU Ishaka
Dirigeant(s) : GUILLOT Clément et/ou TRABACCHIN Fabrice
Dirigeant(s) : CHIAGANO Raphael non inscrit sur la feuille de match

CLUB: CS MEGINAND - 580613
Président(e) : PEREZ Luc - ou son représentant
Dirigeant(s) : SERRETTE Arnaud et/ou GAY Gerald
Joueur(s) : N° 10 JACROT Guillaume – n° 13 MAHGOUN Nelson – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER C31 SAISON 2019/2020 COMPARUTION à Audition sans Instruction
Match N° 22177763 – U17 – Coupe de Lyon et du Rhône – du 24/11//2019 - O. RILLIEUX / SP. CLUB DU GARON
Motif : Caillassage de véhicule
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'articles **3.3.4.2**du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 07 Janvier 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : VERGUET Nicolas

CLUB : O. RILLIEUX - 517825
Président(e) : AZAZI Mohamed – ou son représentant
Délégué(s) du club : DAHA Karim
Dirigeant(s) : MANDA ABEGA Romain
Joueur(s) : N° 7 DIOMANDE Sekou – n° 9 LEKHAL Selyan – n° 11 VICTOR RASAMALAHY EL hame – joueurs mineurs devant être obligatoirement accompagné de leur tuteur légal ou de son représentant dument mandaté - **Présence obligatoire**

CLUB: SPORTING CLUB DU GARON - 512107
Président(e) : TOUZET Lionel ou son représentant
Dirigeant(s) : ROJAS Mathias et **LAVAL Eddy non inscrit sur la feuille de match**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 21 SAISON 2019 / 2020 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION
Match N° 21982673 – vétérans – Poule E - du 15/11/2019 - ASUL / FC LYON
Motif / Injures – crachats – menaces à arbitre
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2**du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 07 janvier 2020 à 19h00**

Arbitre officiel : BENELMAADADI Smain

CLUB : AS UNIV.LYON -500081
Président(e) : RAHAB Abdelhakim– ou son représentant
Dirigeant(s) : DI MICELI Salvatore

CLUB : FC LYON - 505605
Président(e) : REA Patrice – ou son représentant
Dirigeant(s) : **Inscrit sur la feuille de match**
Assistant Bénévole : **Inscrit sur la feuille de match**

Joueur (s) : n° 8 HADDAD Mohamed - **Présence obligatoire**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente et munie de sa licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 17 - SAISON 2019/2020 – Audition suite à Instruction
Match n° 21457195 – FUTSAL D3 – S.C. REVOLEE (564069) / TEAM BEL-AIR (564050) du 02.11.2019.
Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ –Pierre VINCENT - Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs..

Date de la saisine : Lundi 25 novembre 2019.

- Infraction à la police des terrains et Responsabilité du club du S.C. REVOLEE du fait de ses supporters et licenciés : altercation généralisée entre spectateurs et crachat de la part d'un spectateur à l'encontre de l'arbitre central pendant la rencontre.

La Commission,
Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Départementale de Discipline réunie le lundi 09 décembre 2019 à 18h00, au siège du District de Lyon et du Rhône de Football, sis au 30 Allée Pierre de Coubertin – 69007 LYON, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, de :
-M. Tarik AIT AISSA, Arbitre central
-M. Salem NASRI, Président du S.C. REVOLEE.
-M. Benezer ZIGAH, Délégué du S.C. REVOLEE.
-M. Mohamed AVCI, Président du TEAM BEL-AIR.
-M. Samir GHEMMAZI, Dirigeant du TEAM BEL-AIR.
Constatant l'absence non-excusée de :
-Samir DIABI, Président du PAYS VIENNOIS.

Régulièrement convoqués.

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance, après lecture du rapport d'instruction :
- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des rapports des Officiels que :
A la 15e minute de jeu, la rencontre a été interrompue par l'arbitre central à cause d'une échauffourée généralisée entre les supporters.
La rencontre a pu reprendre 15 minutes plus tard après que les joueurs aient été mis en sécurité, dans une tribune.
Après la reprise du jeu, certains supporters se sont adressés à l'arbitre central en tenant les termes suivants : « gros sac, nul à chier… ».
Certains supporters après l'altercation, ont tenté de retourner dans la tribune ou l'échauffourée avait éclaté
A dix secondes de la fin du match, l'arbitre central est victime d'un crachat l'atteignant à la tête de la part d'un supporter qu'il n'a pas pu identifier.
- Considérant qu'il ressort également des pièces versées au dossier que l'arbitre central a été désigné la semaine suivante, pour une rencontre opposant le F.C. PAYS VIENNOIS au C.O. SAINT FONS.

Que lors de la rencontre, certains supporters se sont adressés à plusieurs reprise à l'arbitre central en tenant les propos suivants : « arbitre enculé…c'est un fils de pute celui-là… alors depuis qu'on te crache dessus, tu ne la ramènes plus… et oui, c'est nous, on arrive de Pont Evêque, on ne va pas te lâcher fils de pute… enculé… espèce de grosse merde…».
- Considérant que M. Tarik AIT AISSA, ayant officié en qualité d'Arbitre central de la rencontre confirme lors de l'audition les faits cités dans ses rapports d'après-match.
Qu'il n'a pas réussi à identifier les personnes coupables en raison du monde présent dans les tribunes.
- Considérant que M. Tarik AIT AISSA rapporte également lors de l'audition avoir connu une véritable humiliation durant ces deux rencontres.
Qu'il n'a pas l'habitude de perdre son calme, mais qu'il a été poussé à bout par ces individus qui l'ont harcelé.
- Considérant que M. Tarik AIT AISSA, affirme enfin lors de l'audition, qu'il n'a pas pris la décision d'arrêter la rencontre en raison du fait que cela allait pénaliser les joueurs alors qu'ils n'avaient rien à voir dans cette histoire.
- Considérant que M. Salem NASRI, Président du S.C. REVOLEE confirme lors de l'audition les faits cités par le rapport de l'arbitre central concernant la rencontre du 02.11.2019.
Qu'il a déjà eu des problèmes de ce type la saison dernière, mais qu'il n'arrive pas à éradiquer ce genre de comportement au sein de son club.
- Considérant que M. Salem NASRI indique également lors de l'audition avoir honte du comportement des supporters ce jour-là.
Qu'il compte changer les créneaux horaires des matchs de son équipe afin de lutter contre ces problèmes.
- Considérant que les faits sont reconnus et confirmés par les personnes auditionnées.
- Considérant qu'il ressort de la jurisprudence constante des Commissions disciplinaires fédérales qu'en l'absence d'identification formelle de l'auteur d'une infraction, il convient de faire application de l'article 2.1.b) du Barème disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF – qui prévoit que : « *En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse (…) sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire (…) apprécie la gravité des fautes commises et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger* ».
Que dans un arrêt du 20 octobre 2008, le Conseil d'Etat a énoncé que les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives, le non-respect de cette obligation justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club après appréciation de la gravité des manquements.
- Considérant au visa du texte de la jurisprudence précités, que le simple constat d'une infraction commise par des spectateurs suffit à engager la responsabilité du club recevant en charge de la police des terrains, le S.C. REVOLEE, les organes disciplinaires devant déterminer la gravité des fautes commises afin d'infliger des sanctions adaptées.
- Attendu que l'article 4.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « *la sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente infraction* ».
Que « *ce délai est de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres*. »
- Considérant que la Commission de céans ne saurait ignorer que le S.C. REVOLEE a été sanctionné en juin 2019 pour des faits similaires d'infraction à la police des terrains et responsabilité du fait de ses supporters de deux matchs de suspension de terrain avec sursis.
Que le S.C. REVOLEE se trouve donc en situation de récidive, justifiant l'aggravation de la sanction.
Considérant qu'au regard de la nature et des conséquences de ces incidents, une mesure touchant directement les fauteurs de trouble, à savoir les spectateurs coupables de tels comportements, parait adaptée aux circonstances de l'espèce.
Que de tels comportements peuvent avoir de graves conséquences pour les individus qui en sont victimes et doivent être sanctionnés de façon significative.
Attendu que de tels comportements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
1/ Le club du S.C. REVOLEE (564069) :
- En application des dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, de l'article 2.1.b) du Règlement Disciplinaire.

- Pour responsabilité du club du fait de ses supporters en situation de récidive : Crachat à l'encontre d'un Officiel au cours de la rencontre, plus envahissement de terrain par les supporters ayant obligé l'arbitre à l'interrompre pour une durée de 15 minutes

● A 4 (QUATRE) MATCHS A HUIS CLOS FERME à l'équipe Senior avec deux délégués officiels du DLR et trois délégués de club

Le huis clos sera appliqué pour les rencontres suivantes
S.C. REVOLEE // FC JONAGE du 11 JANVIER 2020 à 20 heures
S.C. REVOLEE // A C OULLINS du 1er FEVRIER 2020 à 20 heures
S.C. REVOLEE // TERNAY 1/8 de finale COUPE DE LYON et du RHONE le 08 FEVRIER 2020 à 11h 30
S.C. REVOLEE // ASJ CHANDIEU HEYRIEUX le 07 MARS 2020 à 20 heures
Impose un retrait de TROIS POINTS FERME au classement en fin de saison pour l'équipe suscitée

Amende le club de S.C. REVOLEE de la somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT euros, premier avertissement plus SOIXANTE DIX euros pour frais d'instruction, soit un total de TROIS CENT VINGT HUIT euros.

Voies de recours après notification des sanctions

L'ensemble de la décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la de la *LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES* de Football, (Voir article 3.4 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et modalités précisés dans les articles 3.4.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).

B.BOISSET - Président **Lucien SINA - secrétaire**